

SCP DIDIER et PETIT

Société d'Avocats

Bertrand DIDIER

Avocat associé
DESS Droit des affaires
DEA Droit privé
Chargé d'enseignement

Franck PETIT

Avocat associé
DEA Droit privé et judiciaire
Chargé d'enseignement

Elise LANGLOIS

Avocat
Master 2 Droit public

Christian BOEUF

Avocat honoraire
Ancien Bâtonnier
Consultant

CABINET PRINCIPAL :

24, avenue Victor Hugo
21 000 DIJON

Tel : 03 80 30 09 09

Fax : 03 80 30 12 01

Mail :

avocats@didieretpetit.com

Site Internet :

www.didieretpetit.com

CASE PALAIS 19

CABINET SECONDAIRE :

7, rue des Fossés
21 500 MONTBARD

Toute correspondance doit être
adressée au cabinet principal

Réception sur rendez-vous

*Membre de l'ASACA
(Association des Avocats de
Compagnies d'Assurances
et des Praticiens du Droit
de la Responsabilité)*

*Membre de l'AAA (Association
des Avocats de l'Automobile)*

*Membre d'une association
agrée (règlement des
honoraires par chèque accepté)
SIRET 42334036300021
APE 741AO*

Monsieur André BITTON

Mail uniquement : andre.bitton2@orange.fr

DIJON, le vendredi 23 novembre 2012

Affaire : SPDT

Cher Monsieur,

Voici une décision de mainlevée du 23 novembre 2012 du JLD de DIJON.

Ce Juge confirme d'abord une jurisprudence du même jour sur l'obligation de motivation des décisions administratives en matière de SPDT ; ensuite une obligation de notification de tous les droits des patients avec un justificatif idoine.

Par contre, un autre moyen est retenu par le Juge à titre d'irrégularité permettant la mainlevée : le fait qu'en cas de mesure de SPDT, le directeur doit informer dans les 24 heures le curateur et/ou le tuteur s'ils existent. Il s'agit d'une obligation qui permet au curateur ou au tuteur de faire valoir les droits du patient, comme je l'ai soutenu.

Dans ce dossier, l'information au curateur a été faite plus de 48 heures après l'admission. Le Juge prend soin de relever qu'habituellement c'est le patient qui informe de la mesure de curatelle ou de tutelle mais que dans ce cas d'espèce, l'hôpital était au courant de l'existence de la curatelle en raison des précédentes hospitalisations.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement.

Croyez, je vous prie, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Franck PETIT

PJ : 1